

Article 4

La Ministre d'Etat, Ministre du Portefeuille est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 avril 2022

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

Jean-Michel Sama Lukonde Kyenge
Premier ministre

GOVERNEMENT

Cabinet du Premier ministre

Décret n° 22/04 du 1^{er} mars 2022 portant création, organisation et fonctionnement d'un Etablissement public dénommé Autorité de Régulation du Service public de l'Eau, en sigle « ARSPE »

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics ;

Vu la Loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau, spécialement en ses articles 71 et 75 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 15/039 du 14 décembre 2015 portant création, organisation et fonctionnement du Comité National d'Action de l'Eau, de l'Hygiène et de l'Assainissement, en sigle CNAEHA ;

Vu le Décret n° 20/009 du 1^{er} avril 2020 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office National d'Hydraulique Rural, en sigle ONHR ;

Considérant la nécessité de la mise en place d'une structure de suivi et de contrôle de l'application des principes et des règles de transparence et de libre concurrence ainsi que des standards et des normes dans le Service public de l'eau ;

Considérant que la mise en place d'une telle structure constitue une sécurité juridique pour les investissements et une assurance pour l'harmonisation des rapports entre différents intervenants pour une gestion durable du Service public de l'eau en milieux urbain et rural en République Démocratique du Congo ;

Sur proposition du Ministre des Ressources Hydrauliques et de l'Electricité :

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Titre 1 : De la création, des missions et du siège social

Chapitre 1 : De la création

Article 1

Il est créé, en République Démocratique du Congo, un Etablissement public à caractère scientifique et technique dénommé Autorité de Régulation du Service public de l'Eau, « ARSPE » en sigle.

L'ARSPE est dotée de la personnalité juridique et d'une autonomie administrative et financière.

Sans préjudice des dispositions de la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics, le présent Décret fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'ARSPE.

Outre les présents statuts et le cadre organique, l'ARSPE opère sur base des manuels de procédure et des autres documents fonctionnels expressément élaborés pour remplir ses missions de régulation.

Chapitre 2 : Des missions

Article 2

Conformément à l'article 75 de la Loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau et sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'ARSPE assure la régulation des activités du Service public de l'eau.

A ce titre, elle a pour missions, notamment de :

1. veiller au respect, par les opérateurs du Service public de l'eau, des conditions d'exécution des contrats de concession, des déclarations et des autorisations ;

2. suivre l'application des standards et normes par les opérateurs et exploitants du Service public de l'eau ;
3. établir les cahiers des charges en vue de l'attribution des concessions et tout document normatif dans le cadre du Service public de l'eau, seule ou avec la collaboration des comités de bassin, sous-bassin et comités locaux de l'eau ;
4. procéder à la conciliation préalable des différends entre opérateurs, d'une part, et entre opérateurs et consommateurs du Service public de l'eau, d'autre part, avant la saisine éventuelle de la justice par les parties ;
5. déterminer et suivre les règles et modalités de fixation des éléments de la structure des prix sur base desquels les Ministres ayant respectivement l'Economie nationale et le Service public de l'eau dans leurs attributions établissent l'Arrêté interministériel énoncé à l'article 86 de la Loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau ;
6. veiller à ce que les tarifs ne dépassent pas les maxima autorisés ;
7. organiser et promouvoir la compétitivité et la participation du secteur privé en matière de production, de distribution et de commercialisation de l'eau dans les conditions fixées par la Loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau ;
8. réceptionner, analyser et donner les avis sur les dossiers de demande de tarifs et contentieux à soumettre à l'autorité compétente ;
9. assurer l'arbitrage ou la médiation pour le règlement des différends relatifs à l'exercice du Service public de l'eau conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière ;
10. veiller à l'application des sanctions prises par l'autorité compétente ;
11. veiller à l'équilibre économique et financier du Service public de l'eau et à la préservation des conditions économiques nécessaires à sa viabilité ;
12. suggérer à l'autorité compétente toute modification législative ou réglementaire qui lui paraît nécessaire en matière de régulation du Service public de l'eau ;
13. veiller au respect du principe d'égalité de traitement des usagers par tout exploitant ou opérateur du Service public de l'eau ;
14. assurer l'exercice de toute mission d'intérêt public que pourrait lui confier l'autorité compétente pour le compte de l'Etat dans le Service public de l'eau ;
15. constituer une banque des données pour source d'informations du secteur de l'eau potable afin de promouvoir l'efficacité, la productivité et les meilleures pratiques dans la gestion du Service public de l'eau potable ;

16. Fournir une assistance technique, le cas échéant, aux délégués de gestion.

Chapitre 3 : Du siège social

Article 3

Le siège social de l'ARSPE est établi à Kinshasa, capitale de la République Démocratique du Congo.

Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, par Décret du Premier ministre, sur proposition du Ministre ayant en charge le Service public de l'eau, à la demande du Conseil d'administration de l'ARSPE.

Il peut être ouvert des directions, antennes et bureaux de l'ARSPE dans les Chefs-lieux des Provinces et des Territoires de la République sur décision du Conseil d'administration de l'ARSPE, tenant compte du cadre organique ainsi que des contraintes budgétaires et de management.

Titre II : Du patrimoine et des ressources financières

Chapitre 1: Du patrimoine

Article 4

Le patrimoine de l'ARSPE est constitué de :

- biens meubles et immeubles que l'Etat lui cède dans les conditions définies par les dispositions légales et réglementaires ;
- équipements, matériels et autres biens acquis dans le cadre de l'exécution de son objet ;
- dons, legs et subventions diverses.

Chapitre 2 : Des ressources financières

Article 5

Les ressources financières de l'ARSPE sont constituées :

1. de la dotation budgétaire allouée par l'Etat ;
2. de la rémunération des services dans le cadre de son expertise ;
3. des frais relatifs à la levée des copies émises par l'Autorité de régulation ;
4. des dons, legs et subventions d'origines diverses ;
5. d'une quotité sur les redevances de l'exploitation de l'eau lui rétrocédée par l'Office Congolais des Eaux (OCE) ;
6. de la quotité sur les redevances de l'exercice du Service public de l'eau.

Un Arrêté du Ministre ayant la tutelle du Service public de l'eau détermine la répartition des quotités sus-évoquées.

Chapitre 3 : Des mécanismes et modalités de perception et de gestion des ressources

Section 1 : Des mécanismes de perception

Article 6

L'ARSPE dispose en son sein des structures de perception et de gestion de ses ressources.

Les différentes ressources visées à l'article 5 du présent Décret sont perçues et versées dans les comptes de l'ARSPE ouverts à cet effet.

Article 7

La dotation budgétaire annuelle allouée par l'Etat est versée dans le compte de l'ARSPE conformément aux dispositions de la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances publiques en vue d'assurer son équilibre financier.

Le montant de cette dotation budgétaire est fixé conformément à la Loi financière.

Section II : Des modalités de perception des ressources

Article 8

La facturation des services rendus par l'ARSPE est établie suivant une grille tarifaire fixée par Arrêté du Ministre ayant le Service public de l'eau dans ses attributions, sur proposition de son Conseil d'administration.

Article 9

Les montants dus à l'ARSPE sont payables dans un délai de trente (30) jours ouvrables, à compter de la réception de la lettre de notification des montants à recouvrer.

Dans le cas où le règlement des montants précités n'aura pas été effectué dans les délais, l'ARSPE peut entamer les procédures de recouvrement forcé après mise en demeure dûment notifiée.

Article 10

La dotation budgétaire est engagée, liquidée, ordonnancée et payée conformément à la procédure en vigueur.

Chapitre 4 : Des mécanismes et modalités de gestion des ressources

Article 11

La Direction générale de l'ARSPE élabore un manuel de procédures administratives, financières et comptables approuvé par le Conseil d'administration.

Ce manuel définit et précise les procédures de facturation et de perception des ressources, de préparation et de modification du budget, de comptabilisation des opérations financières et de gestion de la trésorerie.

Article 12

La gestion financière de l'ARSPE fait l'objet d'un audit comptable et financier indépendant après chaque exercice comptable, à l'initiative du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Les résultats de l'audit sont annexés au rapport annuel d'activités de l'ARSPE.

La gestion financière de l'ARSPE est également soumise au contrôle à posteriori de la Cour des comptes.

A cet effet, le président du Conseil d'administration transmet, chaque année, les comptes de l'ARSPE à la Cour des comptes.

Article 13

L'exercice financier de l'ARSPE commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Exceptionnellement, le premier exercice de l'ARSPE commencera à la date de son opérationnalisation.

Titre III : De l'organisation et du fonctionnement

Chapitre 1 : Des structures organiques

Article 14

Conformément à la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics, les structures organiques de l'ARSPE sont :

1. le Conseil d'administration ;
2. la Direction générale ;
3. le Collège des commissaires aux comptes.

Section 1: Du Conseil d'administration

Article 15

Le Conseil d'administration est l'organe de conception, d'orientation, de contrôle et de décision de l'ARSPE.

Il délibère sur toutes les matières relatives à l'administration de l'ARSPE.

A ce titre, le Conseil d'administration :

1. définit et arrête le programme d'actions et élabore le budget, en assure le suivi, le contrôle d'exécution et approuve annuellement les rapports d'activités ainsi que les états financiers de fin d'exercice ;
2. fixe, sur proposition de la Direction générale, le cadre organique ainsi que le statut du personnel et les soumet à l'approbation du Ministre en charge du Service public de l'eau dans ses attributions ;
3. soumet à l'approbation du Ministre en charge du Service public de l'eau, la grille tarifaire des services rendus par l'ARSPE ;
4. approuve les manuels de procédures opérationnelles, administratives et financières de l'ARSPE ainsi que leurs mises à jour périodiques ;
5. veille au respect des procédures de passation des marchés.

Article 16

Les membres du Conseil d'administration sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par le Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Le mandat des membres du Conseil d'administration est de cinq ans renouvelable une fois.

Outre le Directeur général, le Conseil d'administration est composé de :

- un représentant de l'administration du Ministère ayant le Service public de l'eau dans ses attributions ;
- un représentant de l'administration du Ministère ayant la Santé publique dans ses attributions ;
- un représentant de l'administration du Ministère ayant l'Economie dans ses attributions ;
- un représentant de l'administration du Ministère ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions.

Le président du Conseil d'administration est nommé parmi ces 4 derniers membres, par le Président de la République.

Article 17

Chaque fois que de besoin, le Conseil d'administration fait appel aux délégués des Ministères et structures sectoriels impliqués dans la gestion et la coordination du Service public de l'eau, pour l'éclairer sur les questions en rapport avec sa mission, notamment les Ministères ayant respectivement les ressources en eau, le

Plan et le Développement Rural dans leurs attributions ainsi que le CNAEHA.

Article 18

Les membres du Conseil d'administration perçoivent, à charge de l'ARSPE, un jeton de présence dont le montant est déterminé par Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre ayant le Service public de l'eau dans ses attributions.

Article 19

Un règlement intérieur, adopté par le Conseil d'administration et dûment approuvé par le Ministre ayant le Service public de l'eau dans ses attributions, fixe l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'administration.

Article 20

Conformément aux dispositions légales et aux statuts de l'ARSPE, le mandat des membres du Conseil d'administration prend fin suivant l'une des modalités ci-dessous :

- l'expiration du terme du mandat ;
- la démission volontaire acceptée par l'autorité compétente ;
- le retrait du mandat ;
- la révocation ;
- l'absence prolongée non justifiée pendant plus de trois mois ;
- l'incapacité physique du mandataire concerné, pendant six mois, dûment constatée par un collège de trois médecins désignés par le Ministre ayant la Santé dans ses attributions, à la requête du Ministre ayant le Service public de l'eau dans ses attributions ;
- l'incapacité mentale du mandataire concerné dûment constatée par un collège de trois médecins désignés par le Ministre ayant la Santé dans ses attributions, à la requête du Ministre ayant le Service public de l'eau dans ses attributions ;
- la condamnation définitive à une peine de servitude pénale principale égale ou supérieure à trois mois ;
- le décès ;
- le cumul des mandats ;
- l'exercice des fonctions incompatibles ;
- la dissolution de l'Etablissement public.

Article 21

Le Conseil d'administration se réunit trimestriellement en séance ordinaire, sur convocation de son président.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire par son président, sur un ordre du jour déterminé, à la demande du Ministre ayant le Service public de l'eau dans ses attributions, chaque fois que l'intérêt de l'ARSPE l'exige.

Les convocations sont adressées à chaque membre huit jours francs au moins avant la date de la tenue de la réunion.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le président et peut être complété par toute question dont la majorité des membres du conseil demande l'inscription.

Section II : De la Direction générale

Article 22

La Direction générale est l'organe de gestion de l'ARSPE.

Article 23

La Direction générale est composée d'un Directeur général et d'un Directeur général adjoint, tous nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par Ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Le mandat du Directeur général et du Directeur général adjoint est de cinq ans renouvelable une fois.

Article 24

La Direction générale exécute les décisions du Conseil d'administration et assure la gestion courante de l'ARSPE.

Elle exécute le budget, élabore les états financiers et dirige l'ensemble de ses services. Elle représente l'ARSPE vis-à-vis des tiers.

A cet effet, elle a tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la bonne marche de l'ARSPE et pour agir en toute circonstance en son nom.

Article 25

Les actions judiciaires tant en demande qu'en défense sont introduites et/ou soutenues au nom de l'ARSPE par le Directeur général et en cas d'empêchement de ce dernier, par le Directeur général adjoint ou par toute autre personne mandatée à cette fin par lui.

Section III : Du Collège des Commissaires aux comptes

Article 26

Le Collège des commissaires aux comptes assure le contrôle des opérations financières de l'ARSPE.

Il est composé de deux personnes nommées par Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle, parmi les experts comptables agréés, conformément l'article 59 de la Loi relative à l'Ordre National des Experts Comptables.

Leur mandat est de cinq ans non renouvelable. Toutefois, ils peuvent être relevés de leurs fonctions pour faute constatée dans l'exécution de leur mandat.

Ils ne peuvent prendre individuellement aucune décision.

Article 27

Les commissaires aux comptes ont, en collège ou séparément, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de l'ARSPE.

A cet égard, ils ont mandat de vérifier les livres, la caisse, les portefeuilles et les valeurs de l'ARSPE, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des états financiers ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de l'ARSPE dans le rapport du Conseil d'administration.

Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de l'ARSPE.

Ils rédigent, à cet effet, un rapport annuel à l'attention du Ministre ayant le Service public de l'eau dans ses attributions.

Dans ce rapport, ils font connaître les modes d'après lesquels ils ont contrôlé les inventaires et signalent les irrégularités et les inexactitudes éventuelles.

Ils font toutes propositions qu'ils jugent convenables.

Article 28

Les commissaires aux comptes reçoivent, à charge de l'ARSPE, une allocation fixe dont le montant est déterminé par Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres.

Section IV : Des incompatibilités

Article 29

Les fonctions de membre du Conseil d'administration et de la Direction générale sont incompatibles avec toute détention directe ou indirecte d'intérêts dans une entreprise de Service public de l'eau ou toute prestation

rémunératoire dans une entreprise de Service public de l'eau ou toute autre exploitation de la ressource en eau.

Les membres du Conseil d'administration et ceux de la Direction générale ne peuvent prendre part, directement ou indirectement, aux marchés publics conclus avec l'ARSPE à leur propre bénéfice ou au bénéfice des entreprises dans lesquelles ils ont des intérêts.

Article 30

Dans l'exercice de leurs missions, les commissaires aux comptes sont soumis aux mêmes incompatibilités que celles prévues pour les sociétés commerciales.

Titre IV : De la tutelle

Chapitre 1 : De l'autorité de tutelle

Article 31

L'ARSPE est placée sous la tutelle du Ministre ayant le Service public de l'eau dans ses attributions.

Article 32

Le Ministre de tutelle exerce son pouvoir de contrôle par voie d'autorisation préalable, d'approbation ou d'opposition.

Chapitre 2 : Des prérogatives de l'autorité de tutelle

Article 33

Sont soumis à l'autorisation préalable :

- les acquisitions et aliénations immobilières ;
- les marchés des travaux et des fournitures d'un montant égal ou supérieur à 500.000.000 de Francs congolais ;
- les emprunts à plus d'un an de terme ;
- les prises et cessions de participations financières.

Le montant prévu à l'alinéa précédent peut être actualisé par Arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Article 34

Sans préjudice d'autres dispositions du présent Décret, sont soumis à l'approbation de l'Autorité de tutelle :

- les programmes d'action ;
- le budget ;
- le statut du personnel ;
- le règlement intérieur du Conseil d'administration ;
- le rapport annuel d'activités.

Article 35

Le Ministre de tutelle est tenu informé par le président du Conseil d'administration des convocations des réunions.

Les décisions du Conseil d'administration ne sont exécutoires que dix jours après leur réception par l'Autorité de tutelle, sauf si celle-ci déclare en autoriser l'exécution immédiate.

Pendant ce délai, l'Autorité de tutelle a la possibilité de faire opposition à l'exécution de toute décision qu'elle juge contraire à la loi, à l'intérêt général ou à l'intérêt particulier de l'ARSPE.

Lorsqu'elle fait opposition, elle notifie celle-ci par écrit au président du Conseil d'administration ou au Directeur général de l'ARSPE, selon le cas, et fait rapport au Premier ministre.

Si le Premier ministre n'a pas rejeté l'opposition dans le délai de quinze jours francs à dater de la réception du rapport dont question à l'alinéa précédent, l'opposition devient exécutoire.

Titre V : De l'organisation financière, du régime fiscal et de la passation des marchés

Chapitre 1 : De l'organisation financière

Article 36

Conformément aux principes et directives sur l'élaboration du budget de l'Etat, la Direction générale transmet au Ministre de tutelle les prévisions budgétaires de l'ARSPE reprenant les dépenses et les recettes, dûment approuvées par le Conseil d'administration de l'ARSPE.

Article 37

Les opérations financières de l'ARSPE sont soumises aux règles de la comptabilité publique applicables en République Démocratique du Congo.

Chapitre 2 : Du régime fiscal

Article 38

Sans préjudice des dispositions légales, l'ARSPE bénéficie du même traitement que l'Etat pour toutes ses opérations, en ce qui concerne les impôts, droits et taxes effectivement mis à sa charge.

Toutefois, l'ARSPE est tenue de collecter les impôts, droits, taxes et redevances dont elle est redevable et de les reverser au Trésor public ou à l'entité compétente.

Chapitre 3 : De la passation des marchés

Article 39

La passation des marchés publics de l'ARSPE s'effectue conformément à la législation relative aux marchés publics.

Titre VI : Du personnel

Chapitre 1 : Du statut du personnel

Article 40

Le personnel de l'ARSPE est soumis au Code du travail et à ses mesures d'application.

Le cadre organique et le statut du personnel de l'ARSPE sont fixés par le Conseil d'administration, sur proposition de la Direction générale.

Le statut du personnel détermine notamment les conditions de recrutement, les grades, la rémunération, les règles d'avancement en grade, le régime disciplinaire et les voies de recours.

Le cadre organique et le statut du personnel sont soumis à l'approbation du Ministre de tutelle.

Chapitre 2 : Du recrutement

Article 41

Le personnel de l'ARSPE exerçant un emploi de commandement est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Conseil d'administration, sur proposition de la Direction générale, tandis que le personnel de collaboration et d'exécution est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Directeur général.

Article 42

L'ARSPE peut employer les personnes qualifiées dans le domaine, agents publics en détachement ou privés, pour autant qu'elles remplissent les critères de sélection pour les postes à pourvoir.

Le recrutement du personnel se fait suivant la procédure d'appel à candidatures.

Titre VII : De la dissolution

Article 43

Le Décret du Premier ministre, délibéré en Conseil des Ministres, portant dissolution de l'ARSPE fixe les règles relatives à sa liquidation.

Titre VIII : Des dispositions transitoires et finales

Article 44

Le Ministre de tutelle assure et prend les mesures nécessaires pour la régulation du Service public de l'eau jusqu'à la mise en place opérationnelle de l'ARSPE, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il recourt, selon le cas, à une commission ad hoc interdisciplinaire d'experts désignés par leurs Ministres ou leurs responsables d'entités respectifs.

Article 45

Les dispositions de l'article 44 ci-dessus sont édictées pour une durée ne dépassant pas 24 mois prenant effet à la signature du présent Décret.

Le Ministre prend les dispositions pour rendre l'ARSPE opérationnelle dans ce délai afin qu'elle exerce de plein droit les missions et attributions lui dévolues par la Loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau et le présent Décret.

Article 46

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 47

Le Ministre des Ressources Hydrauliques et de l'Electricité est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 1er mars 2022.

Jean-Michel Sama Lukonde Kyenge

Olivier Mwanze Mukaleng

Ministre des Ressources Hydrauliques et de l'Electricité